

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction 2016-I-04

**relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière
(Domaine Assurance)**

modifiée par l'instruction n° 2021-I-24 du 16 décembre 2021

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu les orientations EIOPA 15/107 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'instruction n° 2016-I-05 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont assujettis à la présente instruction :

- les groupes mentionnés au 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code (ci-après « groupes ») dont le total des actifs évalués à la fin de l'exercice 2014 conformément aux règles comptables applicables à cette date, dépasse 12 milliards d'euros ;

- les organismes relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, qui n'appartiennent pas à un groupe communiquant des informations au titre de l'alinéa précédent en France ou dans un autre état membre de l'Espace Économique Européen (ci-après « organismes solo ») et dont le total des actifs évalués à la fin de l'exercice 2014 conformément aux règles comptables applicables à cette date dépasse 12 milliards d'euros.

Sont également assujettis à la présente instruction, selon les modalités décrites ci-après :

- les organismes solos et groupes qui ne remplissent pas les critères mentionnés aux précédents alinéas mais dont le total des actifs évalués conformément à l'article L.

351-1 du Code des assurances (ci-après « actifs Solvabilité II ») dépassent, à la fin d'un exercice annuel, 13 milliards d'euros doivent communiquer l'ensemble des informations prévues par la présente instruction à partir du troisième trimestre de l'exercice annuel suivant ;

- les organismes solos et groupes qui ne remplissent pas les critères mentionnés aux précédents alinéas mais dont les actifs Solvabilité II sont compris, à la fin de deux exercices annuels consécutifs, entre 12 et 13 milliards d'euros devront communiquer l'ensemble des informations quantitatives par la présente instruction à partir du troisième trimestre de l'exercice annuel suivant ces deux exercices consécutifs.

Article 2 :

Cessent d'être assujettis à la présente instruction, selon les modalités décrites ci-après :

- Les organismes solos et groupes dont les actifs Solvabilité II sont inférieurs, à la fin d'un exercice annuel, à 11 milliards d'euros, ne devront plus communiquer les informations prévues par la présente instruction à partir du premier trimestre de l'exercice annuel suivant ;

- Les organismes solos et groupes dont les actifs Solvabilité II sont compris, à la fin de deux exercices annuels consécutifs, entre 11 et 12 milliards d'euros ne devront plus communiquer les informations prévues par la présente instruction à partir du premier trimestre de de l'exercice annuel suivant ces deux exercices consécutifs.

Article 3 :

Les entreprises mères et participantes, mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 356-1 du Code des assurances, des groupes assujettis conformément à l'article 1er de la présente instruction sont tenues de communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données au niveau du groupe.

Les organismes solos assujettis conformément à l'article 1er sont tenus de communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données au niveau de l'organisme.

Les entreprises mères et participantes et les organismes solos mentionnés aux alinéas précédents sont désignés ci-après comme « entités déclarantes ».

Article 4 :

Les entités déclarantes communiquent les informations prévues à la présente instruction selon les modalités définies aux articles 2 et 4 de l'instruction n° 2016-I-17 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance.

Article 5 :

Les entités déclarantes doivent veiller à ce que les données communiquées reflètent la meilleure évaluation de la situation financière et opérationnelle de l'entité et soient fondées sur les informations les plus actualisées dont elles disposent, sans que cela ne constitue une charge disproportionnée pour l'entité.

Compte tenu des délais de remise mentionnés à l'article 8, elles doivent s'efforcer de garantir qu'à leur connaissance, les données ne contiennent aucune erreur ou omission qui pourrait conduire à une évaluation prudentielle sensiblement différente de l'entité.

Elles doivent s'efforcer d'améliorer les procédures de travail afin de réduire au fil du temps les écarts existants entre la communication d'informations conformément à la présente instruction et la communication régulière d'informations prévue aux articles L. 355-1 et L. 356-21 du Code des assurances.

Article 6 :

Les entités déclarantes devront veiller à ce que les informations trimestrielles sur le capital de solvabilité requis (« SCR ») prévues par la présente instruction fournissent une bonne approximation du niveau réel du SCR. Dans le cadre des simplifications utilisées dans ce calcul trimestriel, les informations transmises doivent refléter la meilleure estimation de la situation financière et opérationnelle de l'entité déclarante.

Compte tenu de sa nature volatile, les entités déclarantes doivent s'efforcer de calculer du mieux qu'il leur est possible l'ensemble des composants du module « risque de marché » du SCR pour le communiquer trimestriellement. Les autres modules du SCR peuvent être renseignés par extrapolation de chiffres annuels.

Article 7 :

Les données sont remises par les entités déclarantes selon les modèles suivants, détaillés en annexe des orientations EIOPA 15/107 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière, et selon la fréquence indiquée ci-après :

1) Pour les têtes de groupe, au niveau du groupe :

- Annuellement, modèles S.01.01.12, S.01.02.04, S.14.01.10, S.38.01.10 et S.40.01.10

- Semestriellement, modèle S.39.01.11

- Trimestriellement, modèles S.01.01.13, S.01.02.04, S.02.01.02, S.05.01.13, S.06.02.04, S.23.01.13, S.25.04.13, S.41.01.11

2) Pour les organismes solos, sur base individuelle :

- Annuellement, modèles S.01.01.10, S.01.02.01, S.14.01.10, S.38.01.10, S.40.01.10

- Semestriellement, modèle S.39.01.11

- Trimestriellement, modèles S.01.01.11, S.01.02.01, S.25.04.11, S.41.01.11

Les modalités méthodologiques relatives à ces données sont déterminées par le Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 8 :

Pour les remises portant sur les périodes de référence à compter du 1^{er} janvier 2019, les entités déclarantes devront communiquer l'ensemble des informations quantitatives prévues dans un délai de sept semaines à compter de la fin de la période de référence.

Pour les remises portant sur les périodes de référence du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, le délai prévu au paragraphe précédent est prolongé :

- de trois semaines (soit dix semaines) pour la communication d'informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles se rapportant à l'année 2016 ;
- de deux semaines (soit neuf semaines) pour la communication d'informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles se rapportant à l'année 2017 ;
- d'une semaine (soit huit semaines) pour la communication d'informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles se rapportant à l'année 2018.

Article 9 :

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]